

aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

«6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

«(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le parlement du Canada, a droit à un député.» (S.R.C. 1952, chap. 304.)

Le principal effet de ces dernières règles est que la représentation d'une province ne sera réduite de plus de 15 p. 100 à aucun rajustement, sous réserve cependant que la règle ne jouera pas de manière que la représentation d'une province dont la population serait moins nombreuse dépasse celle d'une province ayant une plus grande population.

Le Parlement a dans la suite adopté une mesure intitulée «Loi de 1952 remaniant la représentation à la Chambre des communes», en vigueur aux élections générales de 1953, et prévoyant que la représentation aux Communes reposerait sur la base suivante:

«Art. 2.—Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.» (S.R.C. 1952, chap. 334.)

Le tableau 10 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 23 élections générales tenues depuis la confédération.

10.—Représentation aux Communes aux élections fédérales générales, 1867-1958

Province ou territoire	1867	1872	1874 1878	1882	1887 1891	1896 1900	1904	1908 1911	1917 1921	1925 1926 1930	1935 1940 1945	1949	1953 1957 1958
Ontario.....	82	88	88	92	92	92	86	86	82	82	82	83	85
Québec.....	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	73	75
Nouvelle-Écosse.....	19	21	21	21	21	20	18	18	16	14	12	13	12
Nouveau-Brunswick.....	15	16	16	16	16	14	13	13	11	11	10	10	10
Manitoba.....	...	4	4	5	5	7	10	10	15	17	17	16	14
Colombie-Britannique.....	...	6	6	6	6	6	7	7	13	14	16	18	22
Île-du-Prince-Édouard.....	6	6	6	5	4	4	4	4	4	4	4
Saskatchewan.....	4	4	10	10	16	21	21	20	17
Alberta.....	4	4	10	7	12	16	17	17	17
Yukon.....	1	1	1	1	1	1	1
Mackenzie River (T.N.-O.).....	1	1	1	1	1	1	1
Terre-Neuve.....	7	7
Total.....	181	200	206	211	215	213	214	221	235	245	245	262	265

Grâce à la représentation parlementaire, fondée sur «une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni», le peuple du Canada élit ses députés, dont chacun a son affiliation politique qui a été indiquée dans chaque cas au tableau 11. Les élections générales permettent donc au corps électoral de décider, non seulement lequel parmi les chefs de partis politiques aura la charge de former le nouveau gouvernement, mais aussi quel parti constituera l'Opposition officielle. L'Opposition loyale de Sa Majesté joue un rôle essentiel dans les constitutions qui ont à leur base le système parlementaire britannique. En effet, il lui revient d'opposer ou de critiquer pendant les débats la politique du gouvernement au pouvoir, élément toujours indispensable à la bonne conduite de la chose publique. C'est dans la tradition bien établie, source d'institutions telles que le Cabinet et les fonctions du premier ministre, qu'il faut chercher les origines de l'Opposition